

TRAITE DE FUSION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Claude EGGEN,

Agissant en qualité de Président de la société **FABRIQUE DE FOURNITURES DE BONNETAGE**, société par actions simplifiée au capital de 291.580 euros, ayant son siège social à **VILLERS LE LAC (25130) « Les Terres Rouges »**, identifiée sous le numéro **875 550 238 RCS BESANCON**,

Dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par son sigle « **FFB** » ou appelée « société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

ET :

Agissant en qualité de Président de la **SOCIETE EUROPEENNE DE FABRICATION D'EBAUCHES D'ANNEMASSE**, société par actions simplifiée au capital de 671.000 euros, ayant son siège social à **ANNEMASSE (74100)**, chemin de Valeury, identifiée sous le numéro **778 147 991 RCS THONON-LES-BAINS**,

Dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par son sigle « **SEFEA** », ou appelée « société absorbée »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption de la société SEFEA par la société FFB, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.



Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

I/ La société FFB est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et dans tous pays :

- *« toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication, la vente en gros, demi-gros et détail de roues d'échappement, de toutes fournitures d'horlogerie ainsi que de fraises dentaires,*
- *et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société. »*

Son capital social qui s'élève à 291.580 euros, est divisé en 956 actions de 305 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Elle n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2010 ont été approuvés le 30 mars 2011 par l'associé unique qui a décidé d'affecter intégralement la perte de - (281.776,43) de l'exercice 2010 au compte « Report à nouveau » négatif, qui a été porté à - (1.617.075,43) euros.

La durée de la société FFB expire le 25 mars 2064, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société SEFEA est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- *« l'industrie, l'achat et la vente des ébauches de tous mouvements de montres et de toutes pièces et articles d'horlogerie et de mécanique de précision,*
- *la fabrication de tous articles, outillage, appareils ou machines obtenus par enlèvement des copeaux, découpage, emboutissage, pliage, estampage, tournage ou autres procédés industriels,*

le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

et, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

Son capital social qui s'élève à 671.000 euros, est divisé en 44.000 actions de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Elle n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2010 ont été approuvés le 21 mars 2011 par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ses associés qui a décidé d'affecter intégralement la perte de - (197.940,03) euros de l'exercice 2010 sur le poste « Autres réserves », qui a en conséquence été ramené de 3.387.611,19 à 3.189.671,16 euros.

La durée de la société SEFEA expire le 18 décembre 2055, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les sociétés

A/ Liens en capital

La société FFB détient à la date de signature du présent projet de traité de fusion 100% du capital de la société SEFEA par suite de la cession intervenue le 22 novembre 2011 portant sur 100% des actions de la société SEFEA au profit de la société FFB.

B/ Dirigeant commun

Monsieur Jean-Claude EGGEN est Président des sociétés FFB et SEFEA.

Cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative à l'absorption de la société SEFEA par la société FFB.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en dix parties, à savoir :

- | | |
|---------------------|---|
| La première | relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs, |
| La deuxième | relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société SEFEA, |
| La troisième | relative à la propriété et à l'entrée en jouissance, |
| La quatrième | relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine, |
| La cinquième | relative à la rémunération de la transmission de patrimoine, |
| La sixième | relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée, |
| La septième | relative à la dissolution de la société absorbée, |
| La huitième | relative à la date de réalisation, |
| La neuvième | relative au régime fiscal, |
| La dixième | relative aux dispositions diverses. |



PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société SEFEA par la société FFB s'inscrit dans le cadre des mesures de restructuration rendues nécessaire par un souci de rationalisation des flux de production et favoriser la croissance, il est envisagé de simplifier l'organigramme du Groupe en procédant à une réorganisation devant conduire, *in fine*, à regrouper les activités de fabrication horlogères des sociétés FFB et SEFEA au sein d'une seule entité, FFB, sur le site de cette dernière à Villers le Lac et, par conséquent, de renforcer les synergies commerciales et industrielles. La réorganisation envisagée permettra ainsi une modernisation et une mutualisation des outils de production en regroupant des activités identiques de production au sein d'une même société. Ce rapprochement permettra également l'intégration de la structure dans un bassin d'emploi adapté aux besoins spécifiques de production et de fabrication horlogères. La restructuration envisagée sera source de simplification administrative, source d'optimisation et de réduction de coûts de fonctionnement. Enfin, elle permettra de mettre en place un processus entier de production sur un même site.

Ainsi, il a été envisagé de fusionner la société SEFEA avec la société FFB par absorption de la première par la seconde. Cette opération doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2011.

COMPTE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les sociétés FFB et SEFEA ont chacune, à la date du 31 décembre 2010, arrêté leurs comptes.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 2010 qu'ont été établies les conditions des opérations de fusion.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, premier jour de l'exercice social en cours des sociétés absorbée et absorbante.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS
A LA SOCIETE FFB

La présente fusion constituant une opération de réorganisation interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été retenu les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2010, conformément au règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

RAPPORT D'ECHANGE

Par suite de la détention depuis le 22 novembre 2011 par la société FFB de 100% du capital de la société absorbée, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

| |
|------------------------|
| DEUXIEME PARTIE |
|------------------------|

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION
PAR LA SOCIETE SEFEA

Monsieur Jean-Claude EGGEN, agissant au nom et pour le compte de la société SEFEA en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société FFB au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société FFB, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son représentant légal dûment habilité, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SEFEA tel que le tout existait au 31 décembre 2010 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011.

A la date du 31 décembre 2010, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société SEFEA consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SEFEA devant être dévolu à la société FFB dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I - Biens et droits immobiliers

Un ensemble immobilier sis à ANNEMASSE (74100), chemin de Valeury et comprenant un

* certain nombre de propriétés bâties et non bâties dont le détail figure en annexe (Annexe 1).

Ledit ensemble immobilier apporté pour sa valeur nette comptable au 31 décembre 2010 de : 1.072.537,25 €
savoir :

| | |
|-----------------|---------------------|
| – terrain | 563.230,00 € |
| – constructions | |
| • montant brut | 1.576.336,09 € |
| • amortissement | 1.067.028,84 € |
| Montant net | <u>509.307,25 €</u> |

lesdits biens et droits immobiliers apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2010 de : 1.072.537,25 €

tels et ainsi que les biens et droits immobiliers susvisés s'étendent et se comportent sans exception, ni réserve, avec toutes leurs aisances et dépendances, lesquelles sont bien connues de la société absorbante ainsi que le reconnaît son représentant qui dispense d'en faire une plus ample désignation.

II - Biens et droits mobiliers

1°/ Les immobilisations incorporelles attachées à l'activité de production d'ébauches et d'assemblage de pièces électroniques exploitée par dans l'établissement principal sis ANNEMASSE (74100), chemin de Valeury, pour laquelle la société SEFEA est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 778 147 991,

lesdites immobilisations incorporelles comprenant :

- la clientèle y attachée,
- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs et les clients, ainsi que le personnel de la société absorbée,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des logiciels attachés au fonds de commerce,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, marques de commerce ainsi que tours de mains, connaissances techniques, brevetés ou non et tout savoir-faire attaché au fonds de commerce apporté,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la société absorbée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2010 de : 571,64 €
savoir :



7

| | |
|--|-----------------|
| – Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeur similaire : | |
| • montant brut | 74.663,71 € |
| • amortissement | 74.092,07 € |
| Montant net : | <u>571,64 €</u> |

2°/ Les installations techniques, matériels et outillages industriels apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2010 de : 640.767,66 €

| | |
|-----------------|--------------------|
| savoir : | |
| • montant brut | 3.142.891,16 € |
| • amortissement | 2.502.123,50 € |
| Montant net : | <u>640.767,66€</u> |

3°/ Les autres immobilisations corporelles apportées pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2010 de : 71.161,36 €

| | |
|-----------------|--------------------|
| savoir : | |
| • montant brut | 266.755,23 € |
| • amortissement | 195.593,87 € |
| Montant net : | <u>71.161,36 €</u> |

4°/ Les autres immobilisations financières apportées pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2010 de : 3.721,13 €

| | |
|---|------------|
| savoir : | |
| • participations (100 actions de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'HORLOGERIE) | 1.524,49 € |
| • prêts et autres immobilisations financières | 2.196,64 € |

5°/ Les actifs circulants, s'élevant au 31 décembre 2010 à la somme nette de : 3'015'934.54€

se décomposant en :

| | Brut | Provisions | Net |
|---|--------------|------------|--------------|
| Matières premières et autres approvisionnements | 241.138,03 € | - | 241.138,03 € |
| En-cours de production (biens et services) | 186.143,81 € | - | 186.143,81 € |
| Produits intermédiaires et finis | 145.329,57 € | - | 145.329,57 € |

| | | | |
|------------------------------|----------------|---|----------------|
| Clients et comptes rattachés | 415.959,44 € | - | 415.959,44 € |
| Autres créances | 249.834,32 € | - | 249.834,32 € |
| Disponibilités | 1.777.529,37 € | - | 1.777.529,37 € |

6°/ Les charges constatées d'avance, s'élevant au 31 décembre 2010 à la somme de : 15.014,48 €

7°/ Les écarts de conversion d'actif s'élevant au 31 décembre 2010 à la somme de : 1.782,50 €

Montant total des biens et droits mobiliers de SEFEA au 31 décembre 2010 : 3.748.953,31€

RECAPITULATION

Montant total des biens et droits immobiliers 1.072.537,25 €
Montant total des biens et droits mobiliers 3.748.953,31 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE SEFEA AU 31 DECEMBRE 2010 : 4.821.490,56 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société SEFEA à la société FFB comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ Les provisions pour risques et charges, s'élevant au 31 décembre 2010 à : 267.780,64 €

2°/ Les emprunts et dettes financières divers, s'élevant au 31 décembre 2010 à : 55,64 €

3°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, s'élevant au 31 décembre 2010 à : 166.693,29 €

4°/ Les dettes fiscales et sociales, s'élevant au 31 décembre 2010 à : 391.752,75 €

5°/ Les autres dettes, s'élevant au 31 décembre 2010 à : 63.571,50 €



**MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE
SEFEA AU 31 DÉCEMBRE 2010**

889.853,82 €

Le représentant de la société SEFEA certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2010 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 2010 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société FFB bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la société absorbée et sera substituée à la société SEFEA dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

**MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
PAR LA SOCIETE SEFEA**

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base de la situation active et passive au 31 décembre 2010 s'élevant à : 4.821.490,56 €

Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base de la situation active et passive au 31 décembre 2010 s'élevant à : 889.853,82 €

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
S'ELEVE A :** **3.931.636,74 €**

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits de la société absorbée y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de la réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme



ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante. Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à ladite date.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

A/ Pour les biens et droits immobiliers apportés par la société SEFEA

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société SEFEA, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.
- 2) Elle souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.



- 3) Le représentant de la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de la situation des immeubles apportés au regard des règles de l'urbanisme.

Le représentant de la société absorbante déclare es qualité avoir pris connaissance du certificat d'urbanisme délivré par la Mairie de ANNEMASSE le 9 octobre 2011 sous le numéro CU 074 012 11 00427, duquel il résulte notamment ce qui suit littéralement rapporté :

« [...] »

LES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN :

Plan local d'urbanisme de la commune d'Annemasse approuvé le 24 janvier 2008, modifié le 20 novembre 2008, le 24 septembre 2009, le 24 mars 2011 et révisé le 21 avril 2011.

Réglementation de la zone UC.

LES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ :

Emplacement réservé n°86 pour l'élargissement à 9 m de la rue du Mont Gosse (parcelles 2897 et 1113)

Emplacement réservé n°87 pour l'élargissement à 10m de la rue de Valeury (parcelle 1138)

Emplacement réservé n°88 pour l'élargissement à 8 m de la plateforme de l'impasse Laphin et de la rue des Eaux Belles (parcelle 1138)

Emplacements réservé n°89 pour la création d'une voie nouvelle de 10 m de plateforme reliant la rue du Planet à la rue Valeury (parcelle 2897)

(.../...)

INFORMATIONS :

La commune d'Annemasse est située dans une zone de sismicité moyenne (4)

Terrain situé dans un secteur affecté par le bruit, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres classés par arrêté préfectoral n°98-1022 du 30/12/1998 et par arrêté n°99-057 du 03/02/1999 : voie classée en catégorie 3 : route de Bonneville. »

Le représentant de la société absorbante déclare notamment être parfaitement informé qu'une partie des biens objets des présentes, parmi lesquels figurent des bâtiments, est concernée par des emplacements réservés, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme susvisé et d'un courrier de la Mairie de ANNEMASSE en date du 14 septembre 2011 ci-après littéralement rapporté :

« ... la parcelle cadastrée section A n°1111 n'est concernée par aucun plan et aucun arrêté d'alignement, la parcelle cadastrée section A n°1113 est concernée par l'emplacement réservé n°86 portant élargissement à 9m de la rue du Mont Gosse, la parcelle cadastrée section A n°1138 est concernée par l'emplacement réservé n°88

portant élargissement à 8 m de plateforme de l'impasse de Laphin et de la rue des Eaux Belles, la parcelle cadastrée section A n°1140 n'est concernée par aucun plan et aucun arrêté d'alignement, la parcelle cadastrée section A n°1728 est concernée par l'emplacement réservé n°89 portant création d'une voie nouvelle de 10m de plateforme reliant la rue du Planet et la rue de Valeury, la parcelle cadastrée section A n°2897 est concernée par l'emplacement n°86 et 89 (.../...) » »

B/ Pour les autres biens et droits apportés et le passif pris en charge

- 1) La société absorbante prendra les autres biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) Elle prendra tous les salariés de la société absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail.
- 8) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie des présentes et les sommes effectivement

réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 9) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.
- 10) Elle sera substituée à la société absorbée dans les cautions données.

II/ En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société FFB tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société FFB, à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société FFB aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1) Absence d'augmentation de capital de la société FFB

La société FFB détenant 100 % du capital de la société SEFEA et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société SEFEA, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société FFB en contrepartie de l'apport net réalisé par la société absorbée.

2) Montant du mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SEFEA : 3.931.636,74 €

et la valeur nette comptable des 44.000 actions de la Société SEFEA que détient la société FFB, soit : 4'000'000 €

constitue un mali de fusion de 68'363.26 €

qui sera inscrit à l'actif du bilan de la société FFB dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte « Fonds commercial ».

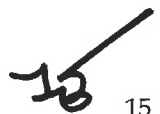
SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare:

A/ Sur la société absorbée

- 1) Que la société absorbée n'est pas actuellement en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire.
- 2) Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3) Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.

 15

B/ Sur le bien immobilier apporté par la société SEFEA

- 1) Que la société SEFEA n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation du bien apporté ;
- 2) Que le bien immobilier apporté est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque ;
- 3) Que ledit bien immobilier n'a fait l'objet d'aucune procédure d'interdiction ou d'injonction de travaux, ni d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril ;
- 4) Que son origine de propriété sera établie par Me Esther Arbelet, 21 Rue de Joux – BP 199, 25303 Pontarlier, lors du dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de son étude.

C/ Sur les autres biens apportés

- 1) Que l'origine de propriété des éléments incorporels de la société absorbée est bien connu de la société absorbante, laquelle dispense le représentant de la société absorbée de donner plus d'informations.
- 2) Que les biens apportés sont libres de tous privilège ou nantissement.
- 3) Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare dispenser le représentant de la société absorbée :

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire des livres comptables ;
- de dresser la liste des litiges.



SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société SEFEA à la société FFB, la société SEFEA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après).

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jean-Claude EGGEN à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

DATE DE REALISATION

La date de réalisation de la fusion est fixée au 31 décembre 2011 à 23 heures 59 minutes (la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation de la fusion sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société FFB constatant (i) la fin du délai d'opposition des créanciers et (ii) la réalisation définitive de la fusion-absorption.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 500 euros.

Impôts directs

- 1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société absorbée prend effet rétroactif le 1^{er} janvier 2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.
- 2°/ Les soussignés, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code général des impôts. Par application de ce dispositif, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

A cet effet, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,



- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion placées sous le régime fiscal de faveur,
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- f) de reprendre les engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées.

3°/ Les sociétés s'engagent à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
- en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales.

4°/ Conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenu la société absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

5°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions du paragraphe 14 de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (4-I-1-05), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

T.V.A.

La société absorbante et la société absorbée étant redevables de la TVA, elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de dispense de TVA prévu à l'article 257 bis du Code Général des Impôts tel que commenté par l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de cette fusion ne seront pas soumises à la TVA.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations au titre de l'universalité apportée.

Elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'activité apportée.

Enfin, la société absorbée transférera purement et simplement à la société absorbante le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elles depuis la dernière période de référence.

La société absorbante demandera en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de société absorbée.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société

absorbée au jour de la réalisation définitive de la fusion et à procéder pour le compte de la société absorbée, dans le délai de 60 jours prévu aux articles 201, 229 A et 235 ter KD du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Bienne,
le 22 novembre 2011
en sept (7) exemplaires, dont un (1) pour le
dépôt au rang des minutes de l'étude SCP
Levieux, Tete, lance & Roux, 21 Rue de Joux –
BP 199, 25303 Pontarlier, quatre (4) pour les
dépôts préalables aux greffes, et un (1) pour
chacune des sociétés concernées.



FABRIQUE DE FOURNITURE DE BONNETAGE SAS
Représentée par Monsieur Jean-Claude EGGEN



SOCIETE EUROPEENNE DE FABRICATION D'EBAUCHES D'ANNEMASSE SAS
Représentée par Monsieur Jean-Claude EGGEN

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Détail de l'ensemble immobilier situé à ANNEMASSE (74100), chemin de Valeury

ANNEXE I

Sur la commune de ANNEMASSE (74100), 15 chemin de Valeury.

Un ensemble immobilier à usage industriel, parc de stationnement et terrain
attenant,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect. | Numéro | Lieu dit | Nature | Contenance | | |
|---|--------|-------------------|--------|------------|----|----|
| | | | | ha | a | ca |
| A | 1111 | VALEURY | | | 07 | 14 |
| A | 1113 | VALEURY | | | 05 | 60 |
| A | 1138 | LE GOUTARD | | | 26 | 60 |
| A | 1140 | IMPASSE SUR CHENE | | | 04 | 88 |
| A | 1728 | VALEURY | | | | 83 |
| A | 2897 | VALEURY | | | 45 | 78 |
| Contenance totale | | | | | 90 | 83 |
| Et tous droits appartenant à la société absorbée sur le chemin privé ci-après cadastrée | | | | | | |
| A | 1139 | Le GOUTARD | | | 03 | 25 |

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.